



Commune de Lovatens

Municipalité

Préavis n° 04-2021

Fixation du plafond d'endettement pour la législature 2021-2026

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Base légale

L'article 143 de la Loi sur les communes, entrée en vigueur au 1er juillet 2005, a la teneur suivante :

- 1. Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
- 2. Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
- 3. Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
- 4. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
- 5. Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

L'article 22a du Règlement sur la comptabilité des communes à la teneur suivante :

- 1. Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.*
- 2. Dans son examen, celui-ci se fonde sur : - le budget et les comptes annuels de la commune concernée, - une planification financière.*
- 3. La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales. »*

2. Méthodologie

Pour la législature 2021-2026, il a été décidé de suivre les recommandations fournies par l'Union des Communes Vaudoises (UCV), qui a développé un outil d'analyse financière et d'évaluation. Avec cet outil, l'UCV propose un mode d'emploi permettant d'évaluer les plafonds d'endettement et de cautionnement. Il est proposé de se baser sur la capacité économique d'endettement de la commune, en lien direct avec sa situation financière exprimée par la marge d'autofinancement.

Définition :

Le plafond d'endettement est la limite maximale d'endettement global de la commune au-delà de laquelle cette dernière ne peut s'engager sans demander une autorisation au Conseil d'Etat.

3. Situation

L'endettement actuel de la commune se monte à 370'000 CHF (Chemin de Crasset)

Le cautionnement actuel de la commune se monte à 270'000 CHF (AISMLE)

4. Proposition

Selon la capacité financière de la commune et les calculs de l'UCV, le plafond d'endettement de la commune peut atteindre maximum **1'200'000 CHF**.

Le plafond de cautionnement peut atteindre maximum 0.5x le plafond d'endettement, soit **600'000 CHF**.

5. Conclusions

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil Communal de Lovatens

- vu le préavis n° 04-2021
- entendu le rapport de la commission de gestion chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide

Pour la législature 2021-2026 :

De fixer le plafond d'endettement à Fr. **1'200'000 CHF**

De fixer le plafond de cautionnement à Fr. **600'000 CHF**

Adopté par la Municipalité en séance du 23.11.2021

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

David Pichonnat

Isabelle Cosendai